



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 26 mai 2016

DÉLIBÉRATION

N° 57 - 26.05.2016

En exercice.....26
Présents.....23
Votants.....26
Abstention.....0

SERVICES TECHNIQUES

11. ETUDES ET TRAVAUX

DIGUES – PAPI

Adhésion à l'association nationale des gestionnaires de digues « France Dignes »

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
Le 26 mai,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 20 mai 2016, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,
La Flotte : Mme Isabelle Masion-TIVENIN, M. Jean-Paul HERAUDEAU,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,
Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,
St. Clément des Baleines M. Jean-Jacques BLANC,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Yann MAÎTRE, M. Francis VILLEDIEU,
St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

Mme Isabelle RONTÉ (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON), M. Léon GENDRE (donne pouvoir à Mme Isabelle Masion-TIVENIN), M. Gilles DUVAL (donne pouvoir à M. Jean-Jacques BLANC).

Secrétaire de séance : Mme Béatrice TURBE.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20160526-D201657-DE
Reçu le 31/05/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 26 mai 2016

DÉLIBÉRATION

N° 57 - 26.05.2016

En exercice.....26
Présents.....23
Votants.....26
Abstention.....0

**SERVICES TECHNIQUES
11. ETUDES ET TRAVAUX
DIGUES – PAPI
Adhésion à l'association nationale des gestionnaires de
digues « France Digues »**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.2121-21,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d’Affirmation des Métropoles dite « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « NOTRe »,

Vu le Budget Primitif 2016 du Budget principal voté par le Conseil Communautaire du 6 avril 2016,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l’Ile de Ré, et notamment l’alinéa 3 du 1^{er} groupe de l’article 5.2 relatif à la défense contre la mer,

Vu la convention du 15 janvier 2008 passée en vue de la prise en gestion des ouvrages de défense contre la mer et son avenant n°1 signé en date du 31 janvier 2013,

Vu l’arrêté préfectoral n°08-219 du 29 janvier 2008 portant déclaration d’intérêt général de la gestion et de l’entretien d’ouvrages de défense contre la mer par la Communauté de Communes de l’Ile de Ré,

Vu la convention-cadre du Programme d’Actions de Prévention des Inondations signée en date du 27 novembre 2012,

Vu la convention bipartite en vue de la remise en gestion et de l’entretien des ouvrages du Peu Ragot, du Moulin Brûlé et de la Pyramide, signée en date du 24 novembre 2014,

Vu la convention tripartite en vue de la gestion du système de défense contre la mer « secteur du Port – Commune de la Flotte », signée en date du 15 juillet 2015,

Vu la convention tripartite en vue de la gestion du système de défense contre la mer « secteur des Doreaux / côte Ouest de l’Ile de Ré – Commune de Saint Clément des Baleines », signée en date du 21 juillet 2015,

Vu la convention tripartite en vue de la gestion du système de défense contre la mer « secteur de la fosse de Loix – Commune de Loix », signée en date du 19 octobre 2015,

Vu l’avis favorable du Bureau du 17 mai 2016,

Considérant que la Communauté de Communes de l’Ile de Ré, conformément aux différentes conventions de gestion et arrêtés préfectoraux, est actuellement gestionnaire de 31 ouvrages qui s’étendent sur un linéaire total de 11 782 mètres,

017-241700459-20160526-D201657-DE
Reçu le 31/05/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 26 mai 2016

DÉLIBÉRATION

N° 57 - 26.05.2016

En exercice.....26
Présents.....23
Votants.....26
Abstention.....0

SERVICES TECHNIQUES

11. ETUDES ET TRAVAUX

DIGUES – PAPI

Adhésion à l'association nationale des gestionnaires de digues « France Dignes »

Considérant que la Communauté de Communes a été désignée comme futur gestionnaire des ouvrages réalisés dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI),

Considérant que dans le cadre de la prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations dite « GEMAPI » obligatoire en 2018, la Communauté de Communes sera désignée comme gestionnaire de l'ensemble des systèmes d'endiguement de l'Ile de Ré,

Considérant que France Dignes, association régie par la loi du 1er juillet 1901, constitue un pôle d'échanges techniques et de formation visant à structurer la profession de gestionnaires de digues et ouvrages de protection,

Considérant que l'association France Dignes a pour objectifs principaux de faire émerger et reconnaître les métiers liés à la gestion des digues et de structurer la profession et que, pour ce faire, elle propose à ses adhérents, entre autres :

- de mettre en réseau les gestionnaires,
- de former et diffuser les bonnes pratiques liées à la gestion des ouvrages,
- de fournir un accès privilégié à des outils spécifiques (exemple : SIRS Dignes),
- d'animer des débats internes,
- de représenter la profession auprès de l'Etat,
- de faire une veille technique et réglementaire.

Considérant que le montant de l'adhésion est de 500 euros pour les structures assurant la gestion de moins de 25 km de digues,

Considérant que ce montant pourra évoluer dans les années à venir dans la mesure où la cotisation est fixée en fonction du linéaire d'ouvrages en gestion sur la base de 500 euros jusqu'à 25 kilomètres d'ouvrages, puis 20 euros par kilomètre supplémentaire,

Considérant que la désignation des membres de FRANCE DIGUES peut avoir lieu au scrutin public si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » en vertu des dispositions de l'article L .2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose,

Considérant que sur proposition de Monsieur le Président l'Assemblée délibérante accepte, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Considérant l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2016,

AR PREFECTURE

017-241700459-20160526-D201657-DE
Reçu le 31/05/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 26 mai 2016

DÉLIBÉRATION

N° 57 - 26.05.2016

En exercice.....26
Présents.....23
Votants.....26
Abstention.....0

**SERVICES TECHNIQUES
11. ETUDES ET TRAVAUX
DIGUES – PAPI**
**Adhésion à l'association nationale des gestionnaires de
digues « France Digues »**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de valider l'adhésion de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré à l'association France Digues, dont les statuts sont joints en annexe de la présente délibération, pour un montant de 500 euros pour l'année 2016,
- de désigner Monsieur Lionel Quillet en tant que titulaire, pour représenter la Communauté de Communes au sein de l'association France Digues,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Affichée le :
Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

AR PREFECTURE

017-241700459-20160526-D201657-DE
Reçu le 31/05/2016



ASSOCIATION
NATIONALE
DES GESTIONNAIRES
DE DIGUES

ASSOCIATION FRANCE DIGUES

Statuts

23/05/2013
AR PREFECTURE

017-241700459-20160526-D201657-DE
Reçu le 31/05/2016

Article 1^{er} : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

ASSOCIATION FRANCE DIGUES.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de :

- créer, animer et assister le réseau des gestionnaires de digues et ouvrages de protection contre les crues et submersions marines, au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, en constituant un lieu d'échange et de partage d'expériences et d'informations (site Internet) ;
- renforcer les compétences des gestionnaires de digues par des actions de formation et de professionnalisation de la filière ;
- assurer la conception et la maintenance d'outils spécifiques et assister ses membres dans le cadre de l'utilisation de ces outils, notamment le SIRS Dignes ;
- conduire des analyses pour le réseau de gestionnaires, et, ou participer à des projets européens ou internationaux ;

L'association a, en outre, vocation à être un partenaire et un interlocuteur vis-à-vis des pouvoirs publics et à œuvrer à la création d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) des gestionnaires de digues et ouvrages de protection contre les crues et submersions marines, au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007. Ces acteurs professionnels sont ceux visés par le deuxième alinéa de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Siège

Le siège social de l'association France Dignes est établi au 2, chemin des Marronniers 38100 Grenoble.

Le conseil d'administration pourra, par décision validée par l'assemblée générale, transférer le siège à toute autre adresse.

Article 4 : Composition

On distingue plusieurs catégories de membres, à savoir :

Les membres actifs : ce sont des personnes morales de droit public gestionnaires de digues et ouvrages de protection contre les crues et submersions marines, au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007. Seuls les membres actifs ont un droit de vote et peuvent être élus au conseil d'administration.

Les membres associés : ce sont des adhérents (personnes physiques et/ou morales) individuels. Ils participent à l'assemblée générale et ont une voix consultative.

Les membres bienfaiteurs : ce sont les personnes physiques ou morales qui versent ou qui ont versé à l'association des dons et legs. Cette qualité est octroyée par l'assemblée générale, elle vaut adhésion à l'association et donne le droit de participer aux assemblées générales sans acquitter de cotisation. Ils participent à l'assemblée générale et ont une voix consultative.

AR PREFECTURE

23/05/2013

017-241700455-20160526-D201657-DE
Reçu le 31/05/2016

Article 5 : Adhésion

Les demandes d'adhésion des membres actifs sont formulées par écrit au siège social et doivent être accompagnées des pièces suivantes : formulaire d'adhésion, délibération de l'organisme validant l'adhésion et la désignation du ou des représentant(s) et de son ou de leurs suppléant(s).

Les demandes d'adhésion des membres associés et des membres bienfaiteurs sont formulées par écrit au siège social et sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 6 : Cotisations

La cotisation des membres est annuelle. Son montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Pour les membres actifs hormis l'Etat, le montant de la cotisation est fonction de la longueur gérée de digues et ouvrages de protection contre les crues et submersions marines, au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007.

Toutefois, en deçà d'une longueur d'ouvrages minimale, la cotisation est forfaitaire. Au-delà de cette longueur minimale d'ouvrages, elle est fonction de la longueur en kilomètre. Les valeurs minimale et au kilomètre sont décidées en assemblée générale ordinaire.

La cotisation de l'Etat est forfaitaire et correspond à 1000 fois la cotisation kilométrique de base.

La cotisation est forfaitaire pour les membres associés.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès de la personne physique ou la disparition de la personne morale,
- La radiation pour non-paiement de la cotisation ou par mesure disciplinaire prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à présenter ses observations au conseil d'administration dans un délai de deux mois.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des ses membres ;
- Les subventions ;
- Les dons et legs ;
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

Article 9 : soumission au code des marchés publics

L'association France Dignes est soumise au code des marchés publics.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

AR PREFECTURE

23/05/2016

017-24170439-20160526-D201657-DE

Reçu le 31/05/2016

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les représentants des membres actifs de l'association, les membres associés et bienfaiteurs.

Chaque membre actif désigne son ou ses représentants titulaire(s) et suppléant(s).

Chaque membre associé ou bienfaiteur personne morale désigne un représentant.

Le nombre de représentants des membres actifs, chacun disposant d'une voix, est fonction de la longueur gérée de digues et ouvrages de protection contre les crues et submersions marines, au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, dans les conditions suivantes :

- Un (1) représentant pour une longueur inférieure à 50 km ;
- Deux (2) représentants pour une longueur comprise entre 50 km et 200 km ;
- Trois (3) représentants pour une longueur supérieure à 200 km.

Seuls les représentants titulaires des membres actifs et, en cas d'absence, leurs suppléants, peuvent prendre part au vote.

Un représentant d'un membre actif ne peut être porteur que de deux procurations.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire :

- Approuve le rapport moral ainsi que les comptes du dernier exercice
- Approuve les programmes d'actions et orientations proposés conjointement par le comité technique et le conseil d'administration
- Vote le budget
- Fixe le montant des cotisations
- Élit les représentants au conseil d'administration

Les représentants des membres actifs et les membres associés et bienfaiteurs de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. Il est indiqué sur les convocations. Tout membre actif peut proposer un sujet à aborder à l'ordre du jour, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Pour le quorum, la présence de la moitié des membres actifs, procurations comprises, est requise pour valider les décisions qui sont prises à la majorité simple. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée en respectant le délai de quinze jours. Lors de la seconde réunion, aucun quorum n'est requis pour valider les décisions.

Les suppléants des membres actifs peuvent être présents aux côtés des titulaires aux assemblées générales.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être organisée à la demande du conseil d'administration ou de la moitié plus un des représentants des membres actifs.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle est compétente pour approuver toute modification aux présents statuts.

Elle est convoquée et statue dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

AR PREFECTURE

23/05/2016

017-24170439-20160526-D201657-DE
Reçu le 31/05/2016

Article 12 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui est composé au maximum de 12 représentants des membres actifs élus pour trois ans.

Pour les deux premières années, le nombre maximum des membres est fixé comme suit :

- Année 1 : 6
- Année 2 : 8

Les représentants des membres actifs siégeant au conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale ordinaire, au scrutin secret.

Pour être éligible au conseil d'administration, un représentant titulaire d'un membre actif doit informer l'association de sa candidature par courrier adressé au siège social, au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale.

Au conseil d'administration, chaque représentant dispose d'une voix.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret :

- Un(e) président(e) ;
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) trésorier(e) adjoint(le cas échéant)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) secrétaire adjoint(e) (le cas échéant)

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Article 13 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins deux fois par an.

Les réunions du conseil d'administration et l'ordre du jour sont fixés par le Président ou par le quart des membres du conseil d'administration.

La convocation doit être transmise dans un délai de quinze jours avant la date de tenue de la réunion.

L'ordre du jour est également communiqué aux membres du conseil d'administration avec la convocation.

Le vote peut être fait par procuration auprès d'un membre du conseil d'administration. Une seule procuration peut être donnée à chaque membre du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence d'au moins trois membres du conseil d'administration est requise pour valider les décisions. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée en respectant le délai de quinze jours. Lors de la seconde réunion, aucun quorum n'est requis pour valider les décisions.

Tout membre du conseil qui, non excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

La réunion du conseil pourra se tenir de façon dématérialisée, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

AR PREFECTURE

23/05/2013

017-241700439-20160526-D201657-DE
Reçu le 31/05/2016

Article 14 : Président de l'association

Le Président exécute les décisions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice.

En cas de défaillance du Président, le Vice-Président le remplace jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

Article 15 : Rémunération des mandats :

Les représentants des membres siégeant aux diverses instances de l'association ne peuvent prétendre à une rémunération du fait de leur activités dans le cadre de l'association.

Article 16 : Comité technique

Un comité technique est créé. Il est composé d'agents provenant des membres actifs et associés, éventuellement de personnes physiques expérimentées reconnues, ou encore de représentants d'organisme à vocation scientifique et technique.

La liste des membres est établie par le conseil d'administration, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

La participation à ce comité technique ne fait pas l'objet de rémunération.

Le comité technique anime la vie de l'association, élabore des programmes d'action, propose des orientations qu'il soumet au conseil d'administration.

Article 17 : Experts

L'association peut, en tant que de besoins, faire appel à des experts et, ou à des organismes techniques et scientifiques.

La rémunération de ces interventions relève du droit commun.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement a vocation à compléter les présents statuts.

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 22 mai 2013.

A le 27 mai 2013

Le Président de l'Association

Le Trésorier de l'Association



M^r Jean Luc Hassen



M^r Michel Couturier

AR PREFECTURE

017-241700439-20160526-D201657-DE
Reçu le 31/05/2016